



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales
BCEP
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDDPRS/2021-766
19/10/2021

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2022

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : examen professionnel d'accès au corps des secrétaires administratifs relevant du ministère chargé de l'agriculture, session 2021.

Destinataires d'exécution

DRAAF - DAAF - SGCD - MTE
 ADMINISTRATION CENTRALE
 Etablissements d'enseignement technique agricole
 Etablissements d'enseignement supérieur agricole
 FranceAgriMer – Asp – INAO – ODEADOM – IFCE – IGN – ONF – INRAE
 Pour information : CGAAER – IGAPS – Organisations syndicales

Résumé : un examen professionnel d'accès au corps des secrétaires administratifs relevant du ministère chargé de l'agriculture est organisé au titre de l'année 2021. Le nombre total de places à pouvoir est fixé à 34.

Contact pour toutes questions sur cet examen professionnel :

Bureau des concours et des examens professionnels

Suivi par : Hélène DELQUIGNIES

Mél : helena.delquignies@agriculture.gouv.fr

Tél. : 01.49.55.48.55

Contact pour toutes questions sur la préparation à l'examen :
Bureau de la formation continue et du développement des compétences
Suivi par : Thomas ROUSSEAU
Mél : thomas.rousseau@agriculture.gouv.fr
Tél. : 01.49.55.81.10

Date d'ouverture des pré-inscriptions : 3 novembre 2021
Date de clôture des pré-inscriptions : 2 décembre 2021
Date limite de dépôt des dossiers d'inscription : 16 décembre 2021
Date limite de dépôt des dossiers RAEP : 16 décembre 2021

Nombre de places : 34

Textes de référence : Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État et notamment ses articles 19 à 21 ;

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues, relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2012-569 du 24 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Arrêté du 12 novembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel d'accès au corps de secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Arrêté du 1er octobre 2021 autorisant, au titre de l'année 2021, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture.

L'examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires administratifs est organisé au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) au titre de l'année 2021.

I. CALENDRIER

Les pré-inscriptions se feront par Internet sur le site <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> à partir du **3 novembre 2021**.

En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées au :
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Secrétariat général – Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et de relations sociales
Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

La date limite de pré-inscription ou de retrait des dossiers d'inscription est fixée au **2 décembre 2021**.

Dans les jours qui suivent sa pré-inscription, le candidat recevra une fiche de confirmation accompagnée de documents explicatifs.

Tout candidat qui ne recevrait pas ces documents dans les jours suivant sa pré-inscription devra s'en inquiéter, dans tous les cas avant la date limite de confirmation d'inscription, auprès de la personne chargée de cet examen professionnel dont les coordonnées sont précisées ci-dessous.

Les candidats devront retourner, au plus tard le **16 décembre 2021** (le cachet de La Poste faisant foi), leur confirmation d'inscription. Celle-ci sera impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de la candidature.

Les dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) seront transmis à l'adresse électronique de la chargée de concours, Madame Hélène DELQUIGNIES : helena.delquignies@agriculture.gouv.fr.

La date limite d'envoi de ces dossiers de RAEP est fixée au **16 décembre 2021, dernier délai**.

Tout dossier parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après le 16 décembre 2021 avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure, ou ne comportant pas de date, ou parvenu incomplet après cette date entraînera le rejet de candidature.

Le modèle du dossier de RAEP est téléchargeable sur le site Internet <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> dans la rubrique « Espace téléchargement ».

La pré-sélection sur dossier de RAEP se déroulera **à partir du 21 mars 2022**.
L'épreuve orale d'admission aura lieu à PARIS **à partir du 9 mai 2022**.

Les renseignements relatifs à cet examen pourront être obtenus auprès de Madame Hélène DELQUIGNIES, chargée de concours (helena.delquignies@agriculture.gouv.fr – Tél : 01.49.55.48.55).

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

II. CONDITIONS D'ACCÈS

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C régi par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relevant du ministre chargé de l'agriculture ou affectés dans ce ministère ou dans ses établissements publics pour lesquels les agents sont rattachés à cette même autorité et justifiant, au 1er janvier 2021, d'au moins sept années de services publics.

Le service national est comptabilisé pour le calcul de cette période.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions précitées

Les agents des services du MAA bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence pour se présenter aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel, d'une durée égale à la durée des épreuves, augmentée de la durée de trajet. Cette autorisation d'absence est accordée de droit pour un concours ou examen professionnel par an, puis au-delà, à la discrétion du supérieur hiérarchique de l'agent.

III. MODALITÉS DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'arrêté du 12 novembre 2012 modifié visé ci-dessus prévoit une phase d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

La phase d'admissibilité consiste en l'étude par le jury du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) des candidats autorisés à prendre part à l'examen professionnel. L'étude du dossier doit permettre, à partir de l'expérience professionnelle des candidats, d'évaluer leur aptitude à remplir les missions et à exercer les fonctions de secrétaire administratif.

À l'issue de la phase d'admissibilité, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles.

L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité, les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation et à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives propres à l'administration, la collectivité ou l'établissement dans lequel il exerce (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

En vue de la phase d'admissibilité, le candidat établit un dossier de RAEP qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel. Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique du candidat (en bas de la dernière page) : ce visa n'est pas un avis.

Ce dossier est transmis au jury par le service gestionnaire de l'examen professionnel après étude de l'éligibilité de la candidature par le bureau des concours et des examens professionnels. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de RAEP n'est pas noté.

À l'issue de l'entretien, le jury dresse la liste de classement des candidats admis, par ordre de mérite.

L'épreuve orale est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

IV. EN CAS DE RÉUSSITE À CET EXAMEN PROFESSIONNEL

Les fonctionnaires reçus à l'examen professionnel sont immédiatement titularisés dans le corps des secrétaires administratifs.

Ils restent affectés dans leur secteur d'emploi et les éventuelles demandes de changement d'affectation sont examinées au cas par cas dans le cadre du dispositif de mobilité.

V. DOSSIERS D'INSCRIPTION ET DE RAEP

1 – **Le dossier d'inscription** complet est à retourner **au plus tard le 16 décembre 2021** (le cachet de La Poste faisant foi) au :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Secrétariat général – Service des ressources humaines
SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels
Mme Hélène DELQUIGNIES
78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Le dossier se compose des pièces suivantes :

- la confirmation d'inscription dûment complétée et signée ;
- l'attestation de position administrative ;
- 2 enveloppes à fenêtre sans en-tête (format 22 x 11) affranchies au tarif prioritaire en vigueur (20g.) ;
- 1 enveloppe à fenêtre (format A4) affranchie au tarif prioritaire en vigueur (100 g.).

L'attestation de position administrative sera obligatoirement complétée et signée par le responsable de la gestion du personnel de proximité dont relève l'agent.

Le candidat datera et signera impérativement sa confirmation d'inscription sous peine de rejet de sa candidature.

2 – **Le dossier de RAEP** est à transmettre par voie électronique **sous format PDF de moins de**

5 Mo le 16 décembre 2021, dernier délai, à l'adresse mél suivante :

helena.delquignies@agriculture.gouv.fr.

Le dossier de RAEP, ainsi que son guide d'aide au remplissage, sont téléchargeables sur le site Internet <https://www.concours.agriculture.gouv.fr/> dans la rubrique « Espace téléchargement ».

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir une attestation délivrée par la CDAPH (ex COTOREP) de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ainsi qu'un certificat médical établi par un médecin agréé.

Conformément au décret du 4 mai 2020 susvisé, le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement de l'épreuve. Il précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de l'épreuve, d'y participer dans des conditions compatibles avec leur situation. Ce certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard **le 15 mars 2022**.

VI - PRÉPARATION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Le décret du 15 octobre 2007 susvisé (articles 19 à 21) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte épargne temps (CET) ou leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (Cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

Des formations de préparation à la rédaction du dossier RAEP et à l'épreuve orale d'admission sont proposées au niveau régional.

Les informations sur les préparations à l'examen professionnel proposées par les délégations régionales figurent sur le site Internet de la formation continue <http://www.formco.agriculture.gouv.fr> et pour celles proposées en interministériel, sur le site Internet <http://safire.fonction-publique.gouv.fr>.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations, doivent s'adresser, en premier lieu, au responsable local de formation de leur structure (RLF).

Ils peuvent également prendre contact avec :

- la délégation régionale à la formation continue (DRFC) au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF),
- la délégation d'administration centrale à la formation continue pour les agents d'administration centrale.

Les coordonnées des DRFC figurent sur le site Internet de la formation continue <http://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation>.

Les frais de déplacement sont pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toutes facilités à cet égard.

Pour mieux appréhender les attentes du jury à cette épreuve et optimiser la préparation de cet examen, il est conseillé de se référer aux attendus du jury de la session précédente afin d'optimiser la préparation de ce concours. Le jury est particulièrement attentif à la bonne prise en compte de ses recommandations. Ces éléments se trouvent sur le site Internet des concours à la rubrique espace de téléchargement (<https://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/bilans-rapports-des-jurys-et-attendus-des-jurys/>)

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription à l'examen professionnel.

VII - CONDITIONS DE RECOURS A LA VISIOCONFÉRENCE

Le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État prévoit notamment que les candidats résidant en Outre-mer ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, **à leur demande**, du recours à la visioconférence pour passer les épreuves orales des voies d'accès aux corps, grades et emplois de la fonction publique de l'État dont la liste est établie par l'administration organisatrice.

L'arrêté d'ouverture susvisé a ouvert cette possibilité pour le présent examen professionnel.

La demande écrite des personnes concernées qui souhaitent avoir recours à la visioconférence doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels **au plus tard le 15 mars 2022**.

Les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire, dans les meilleurs délais et au plus tard 3 semaines avant le début des épreuves orales, soit **le 19 avril 2022**, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

La demande écrite ainsi que le certificat médical sont à adresser :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;
- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP.

Les candidats concernés recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

VIII - RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service [SG/SRH/SDDPRS/2016-837](#) du 02 novembre 2016 dont les dispositions sont applicables au présent examen professionnel.

IX - CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Par conséquent, le fait d'être convoqué(e) aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission, ne confère juridiquement aucun droit à nomination s'il s'avère que ces conditions n'étaient pas réunies.

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à cet examen.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion possible de la présente note auprès de leurs agents et personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par cet examen professionnel.

La Sous-directrice du développement
professionnel
et des relations sociales

Virginie FARJOT